

COMMUNE D'ESPELETTE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES DU PUBLIC AUX INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX

N° 70/2020.

Le Maire d'ESPELETTE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'article L.2212-2 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de santé publique de réglementer temporairement l'accès du public aux salles, installations sportives et équipements communaux,

ARRETE

Article 1er : L'accès au public est interdit à compter du mardi 17 mars 2020 et jusqu'au dimanche 15 avril 2020 sur les équipements, installations sportives et salles communales d'Espelette.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur chaque équipements, installations sportives et sur les salles communales, ainsi qu'en Mairie d'Espelette.

Article 3 : L'affichage des arrêtés sera mis en place par les services techniques d'Espelette.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade d'Ustaritz,
- Mme et M. les Présidents de club,
- Mme et M. les Présidents d'associations culturelles.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à ESPELETTE, le 16 mars 2020.

Le Maire,
Jean-Marie IPUTCHA.



[Handwritten signature]